

**Loi fédérale
sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de
contact et l'interdiction géographique
(Modification du code pénal, du code pénal militaire et du
droit pénal des mineurs)**

Avant-projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Code pénal²

Préambule

vu l'art. 123, al. 1 et 3, de la Constitution³,
vu le message du Conseil fédéral du 23 juillet 1918⁴,

Art. 19, al. 3

³ Les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67a et 67d peuvent cependant être ordonnées.

Art. 67

2. Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique
a. Interdiction
¹ Si l'auteur a commis un crime ou un délit dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de six mois à cinq ans s'il y a lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits dans l'exercice de cette activité.

1 FF ...
2 RS **311.0**
3 RS **101**
4 FF **1918** IV 1

d'exercer une
activité

² Si l'auteur a commis un crime ou un délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable et qu'il y a lieu de craindre qu'il commette de nouveau de tels actes dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, le juge peut lui interdire l'exercice de cette activité pour une durée d'un à dix ans.

³ Si l'auteur a commis un des actes suivants, le juge lui interdit toute activité professionnelle et toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs pour une durée de dix ans:

- a. traite d'êtres humains (art. 182), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192), abus de la détresse (art. 193) et encouragement à la prostitution (art. 195), si la victime avait moins de 18 ans;
- b. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) ou des personnes dépendantes (art. 188), si l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté de 30 jours au moins, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins ou à une des mesures prévues aux art. 59 à 61 et 64;
- c. pornographie qualifiée (art. 197, ch. 3), si les objets ou représentations avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants.

⁴ Sont des activités professionnelles les activités découlant de l'exercice à titre principal ou accessoire d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce. Sont des activités non professionnelles organisées les activités exercées dans le cadre d'une association ou d'une autre organisation et ne servant pas, ou pas en premier lieu, des fins lucratives.

⁵ L'interdiction d'exercer une activité consiste à interdire à l'auteur d'exercer une activité de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers ou de la faire exercer par une personne liée par ses instructions. S'il y a lieu de craindre que l'auteur commette des infractions dans l'exercice de son activité alors qu'il agit selon les instructions et sous le contrôle d'un supérieur ou d'un surveillant, le juge lui interdit entièrement l'exercice de cette activité. Dans les cas visés à l'al. 3, l'activité est toujours entièrement interdite.

⁶ Le juge peut prononcer à vie une interdiction au sens de l'al. 2 ou 3 s'il est prévisible qu'une durée de dix ans ne suffira pas pour parer au risque de récidive. A la demande des autorités d'exécution, il peut prolonger de cinq ans en cinq ans au plus une interdiction limitée dans

le temps prononcée en vertu de l'al. 2 ou 3 lorsque c'est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un nouveau crime ou délit similaire à celui qui a donné lieu à l'interdiction.

⁷ Il peut ordonner une assistance de probation pour la durée de l'interdiction. Il l'ordonne dans tous les cas si l'interdiction a été prononcée suite à un des actes visés à l'al. 3.

Art. 67a (nouveau)

b. Interdiction de contact et interdiction géographique

¹ Si l'auteur a commis un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes définies ou contre les membres d'un groupe défini, le juge peut lui interdire d'avoir des contacts avec ces personnes ou de s'en approcher pour une durée de six mois à cinq ans, s'il y a lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits en cas de contact avec ces personnes.

² Par l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique, il peut interdire à l'auteur:

- a. de prendre contact avec une ou plusieurs personnes définies ou des membres d'un groupe défini notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, de les employer, de les héberger, de les former, de les surveiller, de s'en occuper ou de les fréquenter de toute autre manière;
- b. d'approcher une personne ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement;
- c. de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers déterminés;
- d. de quitter un lieu déterminé.

³ L'autorité d'exécution peut assortir l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique de l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à l'auteur (surveillance électronique). Le juge peut ordonner une assistance de probation pour toute la durée de l'interdiction.

⁴ Il peut prolonger l'interdiction de cinq ans en cinq ans au plus à la demande des autorités d'exécution, lorsque c'est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un nouveau crime ou délit similaire à celui qui a donné lieu à l'interdiction.

Art. 67b (nouveau)

c. Dispositions communes

¹ L'interdiction a effet à partir du jour où le jugement qui la prononce entre en force.

Exécution de l'interdiction

² La durée de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 59 à 61 et 64) n'est pas imputée sur celle de l'interdiction.

³ Si l'auteur n'a pas subi la mise à l'épreuve avec succès et si la peine prononcée avec sursis est exécutée ou que la réintégration dans l'exécution d'une peine ou une mesure est ordonnée, la durée de

l'interdiction court dès le jour où l'auteur est libéré conditionnellement ou définitivement ou dès le jour où la sanction est remise ou levée.

⁴ Si l'auteur a subi la mise à l'épreuve avec succès, l'autorité compétente se prononce sur la levée de l'interdiction au sens de l'art. 67, al. 1, ou de l'art. 67a ou sur la limitation de sa durée ou de son contenu.

⁵ L'auteur peut demander à l'autorité compétente la levée de l'interdiction ou la limitation de sa durée ou de son contenu:

- a. pour les interdictions au sens des art. 67, al. 1, et 67a: après deux ans d'exécution;
- b. pour les interdictions au sens de l'art. 67, al. 2: après cinq ans d'exécution;
- c. pour les interdictions à vie au sens de l'art. 67, al. 2 et 3: après quinze ans d'exécution.

⁶ S'il n'y a plus lieu de craindre que l'auteur commette de nouveaux crimes ou délits dans l'exercice de l'activité concernée ou en cas de contact avec des personnes définies et s'il a réparé le dommage qu'il a causé autant qu'on pouvait l'attendre de lui, l'autorité compétente lève l'interdiction dans les cas prévus aux al. 4 et 5.

Art. 67c (nouveau)

Modification ou¹ S'il s'avère, pendant l'exécution d'une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique, prononcé ultérieur de l'interdiction que l'auteur réunit les conditions d'une extension de l'interdiction ou d'une interdiction supplémentaire de ce type, le juge peut, ultérieurement, étendre l'interdiction ou en ordonner une nouvelle à la demande des autorités d'exécution.

² S'il s'avère, pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté, que l'auteur réunit les conditions d'une interdiction au sens de l'art. 67, al. 1 ou 2, ou de l'art. 67a, le juge peut, ultérieurement, ordonner cette interdiction à la demande des autorités d'exécution.

Art. 67d

Ancien art. 67b

Art. 95, al. 1, et al. 6 et 7 (nouveaux)

¹ Avant de statuer sur l'assistance de probation ou les règles de conduite, le juge et l'autorité d'exécution peuvent demander un rapport à l'autorité chargée de l'assistance de probation, du contrôle des règles de conduite ou de l'exécution de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact ou de l'interdiction géographique. La personne concernée peut prendre position sur ce rapport. Les avis

divergents doivent y être mentionnés.

⁶ Si le condamné enfreint une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique, s'il se soustrait à l'assistance de probation dont elle est assortie ou si celle-ci ne peut pas être exécutée ou n'est plus nécessaire, l'autorité compétente présente un rapport aux autorités d'exécution. L'autorité d'exécution peut lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle.

⁷ Dans les cas prévus à l'al. 6, le juge peut:

- a. en plus de la condamnation éventuelle prononcée en vertu de l'art. 294, étendre l'interdiction ou en ordonner une nouvelle selon l'art. 67c;
- b. révoquer le sursis dont est assortie la peine prononcée conjointement à l'interdiction ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure, s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions.

Art. 105, al. 3

³ Les mesures entraînant une privation de liberté (art. 59 à 61 et 64), l'interdiction d'exercer une activité (art. 67), l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (art. 67a) et la publication du jugement (art. 68) ne peuvent être ordonnées que dans les cas expressément prévus par la loi.

Art. 187, ch. 3

3. Si, au moment du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 294

Infraction à l'interdiction d'exercer une activité, ¹ Quiconque exerce une activité au mépris de l'interdiction prononcée contre lui par jugement pénal en vertu de l'art. 67 du présent code, de l'art. 50 du code pénal militaire du 13 juin 1927⁵ ou de l'art. 16a DPM⁶ est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

contact ou l'interdiction géographique ² Quiconque a des contacts avec une ou plusieurs personnes définies ou des membres d'un groupe défini, les approche, fréquente certains lieux ou quitte un lieu déterminé au mépris de l'interdiction prononcée contre lui par jugement pénal en vertu de l'art. 67a du présent code, de l'art. 50a du code pénal militaire ou de l'art. 16a DPM⁶ est puni

⁵ RS 321.0

⁶ RS 311.1

d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 366, al. 3

³ Les condamnations de mineurs ne sont inscrites que si ceux-ci ont été condamnés:

- a. à une privation de liberté (art. 25 DPMin⁷);
- b. à un placement en établissement fermé (art. 15, al. 2, DPMin),
ou
- c. à une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique (art. 16a DPMin).

Art. 369, al. 4^{er}

^{4^{er}} Les jugements qui prononcent une des mesures prévues aux art. 66, al. 1, 67, al. 1, et 67d du présent code ou 48, 50, al. 1, et 50d du code pénal militaire du 13 juin 1927⁸ sont éliminés d'office après dix ans.

Art. 369a (nouveau)

Elimination des jugements prononçant une interdiction d'exercer une activité, de contact ou géographique Les jugements qui prononcent une des mesures prévues par les art. 67, al. 2 et 3, et 67a du présent code, 48, 50, al. 2 et 3, et 50a du code pénal militaire du 13 juin 1927⁹ et 16a DPMin¹⁰ sont éliminés au plus tôt dix ans après la fin de l'interdiction.

Art. 371a (nouveau)

Extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers ¹ Toute personne qui postule à une activité professionnelle ou à une activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables peut demander un extrait spécial de son propre casier judiciaire.

² Elle doit joindre à la demande une requête écrite de la personne qui exige qu'elle produise un extrait spécial du casier judiciaire, dans laquelle celle-ci atteste que les conditions visées à l'al. 1 sont remplies.

³ Sont mentionnés dans l'extrait:

- a. les jugements visés à l'art. 371, al. 1 et 2;

- b. les jugements à l'encontre de mineurs lorsqu'une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique (art. 16a DPMin¹¹) a été prononcée.

⁴ Un jugement ne figure plus sur l'extrait lorsque les délais visés à l'art. 371, al. 3 à 5, sont écoulés. Si le jugement contient une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique au sens de l'art. 67, al. 2 ou 3, ou 67a du présent code, de l'art. 50, al. 2 ou 3, ou 50a, al. 1, du code pénal militaire du 13 juin 1927¹² ou de l'art. 16a, al. 1 ou 2, DPMin, il figure sur l'extrait aussi longtemps qu'une de ces interdictions a effet.

2. Code pénal militaire du 13 juin 1927¹³

Préambule

vu les art. 60 et 123, al. 1 et 3, de la Constitution¹⁴,

vu le message du Conseil fédéral du 26 novembre 1918¹⁵,

Art. 50

2. Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique
a. Interdiction d'exercer une activité

¹ Si l'auteur a commis un crime ou un délit dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de six mois à cinq ans s'il y a lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits dans l'exercice de cette activité.

² Si l'auteur a commis un crime ou un délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable et qu'il y a lieu de craindre qu'il commette de nouveau de tels actes dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, le juge peut lui

- 7 RS 311.1
8 RS 321.0
9 RS 321.0
10 RS 311.1
11 RS 311.1
12 RS 321.0
13 RS 321.0
14 RS 101
15 FF 1918 V 354

interdire l'exercice de cette activité pour une durée d'un à dix ans.

³ Si l'auteur a commis un des actes suivants, le juge lui interdit toute activité professionnelle et toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs pour une durée de dix ans:

- a. contrainte sexuelle (art. 153), viol (art. 154), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155) et exploitation d'une situation militaire (art. 157), si la victime avait moins de 18 ans;
- b. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156), si l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté de 30 jours au moins, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins ou à une des mesures prévues aux art. 59 à 61 et 64 CP.

⁴ Sont des activités professionnelles les activités découlant de l'exercice à titre principal ou accessoire d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce. Sont des activités non professionnelles organisées les activités exercées dans le cadre d'une association ou d'une autre organisation et ne servant pas, ou pas en premier lieu, des fins lucratives.

⁵ L'interdiction d'exercer une activité consiste à interdire à l'auteur d'exercer une activité de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers ou de la faire exercer par une personne liée par ses instructions. S'il y a lieu de craindre que l'auteur commette des infractions dans l'exercice de son activité alors qu'il agit selon les instructions et sous le contrôle d'un supérieur ou d'un surveillant, le juge lui interdit entièrement l'exercice de cette activité. Dans les cas visés à l'al. 3, l'activité est toujours entièrement interdite.

⁶ Le juge peut prononcer à vie une interdiction au sens de l'al. 2 ou 3 s'il est prévisible qu'une durée de dix ans ne suffira pas pour parer au risque de récidive. A la demande des autorités d'exécution, il peut prolonger de cinq ans en cinq ans au plus une interdiction limitée dans le temps prononcée en vertu de l'al. 2 ou 3 lorsque c'est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un nouveau crime ou délit similaire à celui qui a donné lieu à l'interdiction.

⁷ Il peut ordonner une assistance de probation pour la durée de l'interdiction. Il l'ordonne dans tous les cas si l'interdiction a été prononcée suite à un des actes visés à l'al. 3.

Art. 50a (nouveau)

b. Interdiction de contact et interdiction géographique ¹ Si l'auteur a commis un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes définies ou contre les membres d'un groupe défini, le juge peut lui interdire d'avoir des contacts avec ces personnes ou de s'en approcher pour une durée de six mois à cinq ans, s'il y a lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits en cas de contact avec ces personnes.

² Par l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique, il peut interdire à l'auteur:

- a. de prendre contact avec une ou plusieurs personnes définies ou des membres d'un groupe défini notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, de les employer, de les héberger, de les former, de les surveiller, de s'en occuper ou de les fréquenter de toute autre manière;
- b. d'approcher une personne ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement;
- c. de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers déterminés;
- d. de quitter un lieu déterminé.

³ L'autorité d'exécution peut assortir l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique de l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à l'auteur (surveillance électronique). Le juge peut ordonner une assistance de probation pour toute la durée de l'interdiction.

⁴ Il peut prolonger l'interdiction de cinq ans en cinq ans au plus à la demande des autorités d'exécution, lorsque c'est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un nouveau crime ou délit similaire à celui qui a donné lieu à l'interdiction.

Art. 50b

c. Dispositions communes

¹ L'interdiction a effet à partir du jour où le jugement qui la prononce entre en force.

Exécution de l'interdiction

² La durée de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 59 à 61 et 64 CP¹⁶) n'est pas imputée sur celle de l'interdiction.

³ Si l'auteur n'a pas subi la mise à l'épreuve avec succès et si la peine prononcée avec sursis est exécutée ou que la réintégration dans l'exécution d'une peine ou une mesure est ordonnée, la durée de l'interdiction court dès le jour où l'auteur est libéré conditionnellement ou définitivement ou dès le jour où la sanction est remise ou levée.

⁴ Si l'auteur a subi la mise à l'épreuve avec succès, l'autorité compétente se prononce sur la levée de l'interdiction au sens de l'art. 50, al. 1, ou de l'art. 50a ou sur la limitation de sa durée ou de son contenu.

⁵ L'auteur peut demander à l'autorité compétente la levée de l'interdiction ou la limitation de sa durée ou de son contenu:

- a. pour les interdictions au sens des art. 50, al. 1, et 50a: après deux ans d'exécution;

- b. pour les interdictions au sens de l'art. 50, al. 2: après cinq ans d'exécution;
- c. pour les interdictions à vie au sens de l'art. 50, al. 2 et 3: après quinze ans d'exécution.

⁶ S'il n'y a plus lieu de craindre que l'auteur commette de nouveaux crimes ou délits dans l'exercice de l'activité concernée ou en cas de contact avec des personnes définies et s'il a réparé le dommage qu'il a causé autant qu'on pouvait l'attendre de lui, l'autorité compétente lève l'interdiction dans les cas prévus aux al. 4 et 5.

Art. 50c (nouveau)

Modification et prononcé ultérieur de l'interdiction ¹ S'il s'avère, pendant l'exécution d'une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique, que l'auteur réunit les conditions d'une extension de l'interdiction ou d'une interdiction supplémentaire de ce type, le juge peut, ultérieurement, étendre l'interdiction ou en ordonner une nouvelle à la demande des autorités d'exécution.

² S'il s'avère, pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté, que l'auteur réunit les conditions d'une interdiction au sens de l'art. 50, al. 1 ou 2, ou de l'art. 50a, le juge peut, ultérieurement, ordonner cette interdiction à la demande des autorités d'exécution.

Art. 50d

Ancien art. 50a^{bis}

Art. 50e

Ancien art. 50b

Art. 60b, al. 3

³ Les mesures entraînant une privation de liberté (art. 59 à 61 et 64 CP¹⁷), l'interdiction d'exercer une activité (art. 50), l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (art. 50a) et la publication du jugement (art. 50e) ne peuvent être ordonnées que dans les cas expressément prévus par la loi.

3. Droit pénal des mineurs du 20 juin 2003¹⁸

Art. 16a (nouveau) Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique

¹ L'autorité de jugement peut interdire au mineur d'exercer une activité professionnelle ou une activité non professionnelle ayant lieu dans le cadre d'une association ou d'une autre organisation s'il y a lieu de craindre qu'il ne commette des actes d'ordre sexuels avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables dans l'exercice de cette activité.

² S'il y a lieu de craindre que le mineur commette une infraction s'il est en contact avec une ou plusieurs personnes définies ou avec les membres d'un groupe défini, l'autorité de jugement peut lui interdire de prendre contact avec ces personnes, de fréquenter certains lieux ou de quitter un lieu déterminé.

³ L'autorité d'exécution désigne une personne dotée des compétences requises qui accompagne le mineur pendant l'interdiction et fait rapport à ladite autorité.

⁴ Elle peut assortir l'interdiction au sens de l'al. 2 de l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés au mineur à surveiller (surveillance électronique).

Art. 19, al. 4 (nouveau)

⁴ Si la levée d'une interdiction au sens de l'art. 16a compromet gravement la sécurité d'autrui, l'autorité d'exécution propose en temps utile au juge du domicile de la personne concernée d'examiner si les conditions d'une interdiction au sens de l'art. 67 ou 67a CP¹⁹ sont réunies. Si tel est le cas, le juge prononce une interdiction au sens du droit pénal applicable aux adultes. Si les conditions d'une interdiction au sens de l'art. 67, al. 3, CP sont réunies, la durée de l'interdiction est d'un à dix ans.

II

Modification d'autres lois fédérales

1. Code de procédure pénale du 5 octobre 2007²⁰

Art. 374, al. 1

¹ Si le prévenu est irresponsable et que la punissabilité au sens de l'art. 19, al. 4, ou 263 CP²¹ n'entre pas en ligne de compte, le ministère public demande par écrit au tribunal de première instance de prononcer une mesure au sens des art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67a ou 67d CP, sans prononcer le classement de la procédure pour irresponsabilité du prévenu.

¹⁸ RS 311.1

¹⁹ RS 311.0

²⁰ RO 2010 1881

²¹ RS 311.0

2. Procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009²²

Art. 26, al. 1, let. c

¹ L'autorité d'instruction est compétente pour ordonner:

- c. à titre provisionnel, les mesures de protection prévues aux art. 12 à 15 et 16a DPM²³;

3. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979²⁴

Art. 119, al. 2, let. e

² La procédure par ordonnance de condamnation est exclue dans les cas suivants:

- e. une dégradation (art. 35 CPM), une exclusion de l'armée (art. 48 et 49 CPM) ou une mesure prévue aux art. 47, 50 ou 50a CPM entre en considération.

4. Loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN²⁵

Art. 16, al. 1, let. l (nouvelle)

¹ L'office efface les profils d'ADN de personnes établis en vertu des art. 3 et 5:

1. dix ans après la fin de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact ou de l'interdiction géographique.

III

¹ La présente modification est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

²² RO 2010 1573

²³ RS 311.1

²⁴ RS 322.1

²⁵ RS 363